

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
13 mai 1998
N^o 20

Sommaire

Table des matières
Lois 1998
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1998
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1998

416	Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur le transport par taxi	2475
	Liste des projets de loi sanctionnés	2473

Entrée en vigueur de lois

625-98	Protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes et pour autrui, Loi sur la... — Entrée en vigueur	2481
--------	---	------

Règlements et autres actes

572-98	Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Mesures d'application temporaire	2483
577-98	Régimes complémentaires de retraite (Mod.)	2485
593-98	Code des professions — Notaires — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	2487
594-98	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie (Mod.)	2490
599-98	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Conseils régionaux et établissements publics — Directeurs généraux	2493
600-98	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Conseils régionaux et établissements publics et privés — Cadres	2494
619-98	Sécurité du revenu (Mod.)	2496
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	2496
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein — Outaouais	2497
	Procédure devant la Régie du logement	2497

Projets de règlement

Chasse		2499
Exploitation de la faune — Tarification		2659
Fonction publique, Loi sur la... — Tenue de concours		2659
Normes d'intervention dans les forêts du domaine public		2661
Producteurs de bleuets — Prélèvement des contributions		2661
Sécurité du revenu		2663
Sécurité du revenu		2664
Tarif en matière criminelle		2665
Vente aux enchères d'animaux vivants		2667

Conseil du trésor

191845	Tenue de concours (Mod.)	2669
--------	--------------------------------	------

Décisions

6803	Producteurs de bois, région de Nicolet — Contingents	2671
------	--	------

Affaires municipales

575-98	Octroi de lettres patentes afin de modifier la Charte de la Ville de Saint-Jérôme	2673
576-98	Correction au décret de regroupement constituant la Municipalité de Rawdon	2673

Décrets

545-98	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes	2675
546-98	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Terrebonne .	2675
547-98	Retrait du territoire de la Ville de Bécancour de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet	2676
548-98	Adhésion de la Ville de Bécancour à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest	2677
549-98	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or	2678
550-98	Adhésion du Village de Melbourne à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François	2678
552-98	Octroi d'un contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'entretien spécialisé	2679
553-98	Désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci	2680
557-98	Approbation de l'Entente de coopération scientifique, technique et administrative entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe concernant la gestion des activités reliées au secteur minier	2680
558-98	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	2681
559-98	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	2681
560-98	Nomination de monsieur Pierre Houde comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	2682
562-98	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2682
563-98	Prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Kahnawake	2682
564-98	Autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine Amos-Matagami dans la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire n'est plus un chemin minier	2683
565-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 429)	2684
569-98	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction	2685

Arrêtés ministériels

Nomination de monsieur Jacques Laverdure comme juge par intérim à la Cour municipale de Sainte-Adèle	2687
--	------

Erratum

Commissions scolaires francophones et anglophones — Régime d'implantation	2689
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le...	
— Règlement (Mod.)	2689

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

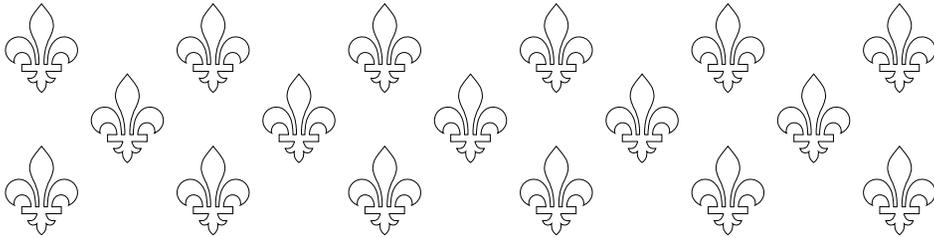
QUÉBEC, LE 21 AVRIL 1998

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 21 avril 1998*

Aujourd'hui, à seize heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 416 Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur le transport par taxi

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 416
(1998, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi sur le transport par taxi

Présenté le 1^{er} avril 1998
Principe adopté le 9 avril 1998
Adopté le 21 avril 1998
Sanctionné le 21 avril 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les transports et la Loi sur le transport par taxi afin de préciser la compétence de la Commission des transports du Québec en matière de tarifs de transport et de transport privé par taxi ainsi que le pouvoir du gouvernement de restreindre les pouvoirs de tarification de celle-ci.

Ce projet de loi contient également une disposition afin de valider les tarifs actuels fixés par la Commission en application de la Loi sur les transports et de la Loi sur le transport par taxi.

Enfin, ce projet comporte des modifications de nature technique et de concordance.

Projet de loi n^o 416

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS ET LA LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *h* ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *i*, des mots «décréter, à l'égard d'une activité, d'un service ou d'une division territoriale, que les taux et les tarifs sont régis par une procédure de dépôt à la Commission, déterminer les modalités de cette procédure et les règles applicables à leur entrée en vigueur et».

2. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

3. L'article 46 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**46.** La Commission peut, par règlement, fixer des tarifs dans les matières visées aux paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 2.

La Commission peut également fixer un tarif pour un ou plusieurs transporteurs particuliers, sur demande de ces derniers.

Le gouvernement a la faculté de restreindre les pouvoirs de tarification de la Commission. Il peut notamment, à l'égard d'un service ou d'un territoire, déterminer que les tarifs seront fixés par les transporteurs concernés et déposés à la Commission ; dans ce cas, il détermine par règlement les modalités du dépôt et les conditions d'entrée en vigueur du tarif.

«**46.1.** Les projets de règlements pris en vertu de l'article 46 ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

La fixation des tarifs par règlement est cependant soumise à une consultation préalable. À cette fin, un avis est publié dans un quotidien invitant les intéressés à présenter leurs observations.».

4. L'article 47 de cette loi est abrogé.

5. L'article 74.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**74.2.** Le transporteur qui exige ou accepte, pour des services de transport, une rémunération différente du tarif qui lui est applicable commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 74 ainsi que d'une amende supplémentaire correspondant à la différence entre la rémunération faisant l'objet de la poursuite et le tarif applicable. ».

6. L'article 42 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

«**42.** La Commission fixe, par règlement, des tarifs en matière de services de transport privé par taxi, tarifs qui peuvent varier d'un territoire à l'autre. Les tarifs de la Commission ne s'appliquent pas sur le territoire d'une autorité régionale lorsque cette dernière a elle-même fixé des tarifs en application de l'article 62.

Le gouvernement a la faculté de restreindre les pouvoirs de tarification de la Commission. » ;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.1, de l'article suivant :

«**42.2.** Les projets de règlements pris en vertu de l'article 42 ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

La fixation des tarifs est cependant soumise à une consultation préalable. À cette fin, un avis est publié dans un quotidien invitant les intéressés à présenter leurs observations. ».

8. L'article 45 de cette loi est abrogé.

9. L'article 60 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 14.1^o du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du paragraphe 23^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«23^o prescrire l'obligation d'afficher dans le taxi les tarifs en vigueur pour un transport privé ; ».

10. L'article 68 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de la référence aux articles 42, 45 et 46.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.1, de l'article suivant :

« **70.1.1.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 42, le transporteur qui exige, pour des services de transport privé par taxi, une rémunération différente du tarif fixé par la Commission commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 1 400 \$. ».

13. L'expression « taux et tarifs » est remplacée par le mot « tarifs » :

1^o dans l'article 3 et dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section V de la Loi sur les transports ;

2^o dans les articles 42.1, 44, 46, 47, 48.0.1, dans le paragraphe 17^o du premier alinéa de l'article 60, dans les paragraphes 4^o et 10^o du premier alinéa de l'article 62 et dans l'article 94.1 de la Loi sur le transport par taxi.

Dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 48.3 de la Loi sur les transports, les mots « des taux et » sont supprimés.

14. Sont validés les tarifs fixés par la Commission des transports du Québec en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1).

Ces tarifs ont donc effet depuis la date initialement prévue pour leur entrée en vigueur.

15. La présente loi entre en vigueur le 21 avril 1998.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 625-98, 6 mai 1998

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, c. 75)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, c. 75) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1^{er} juin 1998 soit la date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, c. 75).

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

29970

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 572-98, 29 avril 1998

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Mesures d'application temporaires

CONCERNANT le Règlement concernant les mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite de certains enseignants et pour les employés participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), édicté par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1997, prévoit que la personne qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 35.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et qui est admissible à une pension avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions de la section III.2 du chapitre V de cette loi peut cesser d'être visée par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par cette section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, selon la plus tardive de ces dates, si elle a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par cette section, une demande d'estimation de sa pension;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 85.23 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997 et modifié par l'article 35 du chapitre 50 des lois de 1997, prévoit que l'employé qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 85.22 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est admissible à une pension avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions du chapitre V.2 du titre I de

cette loi peut cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par ce chapitre au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par ce chapitre, une demande d'estimation de sa pension;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 215.11.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 53 du chapitre 50 des lois de 1997, prévoit que l'employé qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 215.11.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui est admissible à une pension avant le 1^{er} octobre 1997 en vertu des dispositions du titre IV.1.1 de cette loi peut cesser d'être visé par le régime de retraite prévu par cette loi, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par ce titre au plus tard le 1^{er} octobre 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un nouvel estimé de sa pension accompagné d'une proposition de rachat faits par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime et d'un estimé de sa pension qui lui ont été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par ce titre, une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 35.2, de cet article 85.23 et de cet article 215.11.2 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une personne ou un employé peut bénéficier des dispositions de la section III.2 du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ou du chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à une date ultérieure au 2 juillet 1997 ou des dispositions du titre IV.1.1 de cette loi à une date ultérieure au 1^{er} octobre 1997;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement concernant les mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite de certains enseignants et pour les employés participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement concernant les mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite de certains enseignants et pour les employés participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 35.2; 1997, c. 50, a. 9)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 85.23 et 215.11.2; 1997, c. 7, a. 28; 1997, c. 50, a. 35 et 53)

1. La personne qui aurait pu bénéficier, avant le 3 juillet 1997, des dispositions prévues par la section III.2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), édictée par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1997, ou par le chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997 et modifié par les articles 34 à 39 du chapitre 50 des lois de 1997, selon le cas, peut cesser d'être visée par son régime, prendre sa retraite et se prévaloir de ces dispositions au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, dans les cas suivants:

1^o la personne âgée d'au moins 65 ans avant le 3 juillet 1997 est admissible à une mesure de départ assisté;

2^o la personne qui a atteint l'âge de 50 ans le 2 juillet 1997 a fait parvenir à la Commission une demande d'estimation de sa pension au plus tard dans les 30 jours

de la date de réception de son état de participation à son régime qui lui a été transmis par la Commission après le 2 juillet 1997 pour l'application de ces dispositions;

3^o l'employeur a fait parvenir à la Commission, avant le 15 mai 1997, une demande d'estimation de la pension de la personne pour l'application de ces dispositions;

4^o la personne a fait parvenir à la Commission, avant cette date, une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service faite dans le cadre de l'application de ces dispositions;

5^o la personne a fait une demande de réexamen avant le 15 avril 1998 d'une décision de la Commission lui refusant une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service faite dans le cadre de l'application de ces dispositions et cette décision a été infirmée en réexamen ou en arbitrage;

6^o la personne a fait une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service effectué à titre d'enseignant laïc qui a enseigné dans une école d'infirmières en milieu hospitalier située au Québec dans les 30 jours de la date de réception d'un avis de la Commission l'informant de la possibilité de faire une telle demande de rachat dans le cadre de l'application de la section III.2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et elle a accepté la proposition de rachat donnant suite à sa demande dans les 30 jours de la date de cette proposition.

2. La personne qui aurait pu bénéficier, avant le 2 octobre 1997, des dispositions prévues par le titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 53 du chapitre 50 des lois de 1997, peut cesser d'être visée par ce régime, prendre sa retraite et se prévaloir de ces dispositions au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission si elle a fait une demande de réexamen avant le 15 avril 1998 d'une décision de la Commission lui refusant une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service faite dans le cadre de l'application de ces dispositions et si cette décision a été infirmée en réexamen ou en arbitrage.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement.

29992

Gouvernement du Québec

Décret 577-98, 29 avril 1998

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), modifiée par l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 92 de la loi, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, un tel règlement doit être soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le 20 mars 1998, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— les mesures proposées visent à corriger des erreurs constatées dans les dispositions réglementaires qu'elles modifient et qui empêchent qu'il soit donné plein effet au règlement en vigueur;

— la publication du projet de règlement aurait pour effet de retarder l'application de certaines des mesures proposées bien que le projet prévoie que ces mesures ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998;

— le règlement proposé corrige des dispositions réglementaires qui empêchent des justiciables privés de revenus adéquats de recevoir un revenu temporaire tiré de leur fonds de revenu viager;

— plusieurs établissements financiers demandent la correction des dispositions réglementaires en question;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 4^o; 1997, c. 19, a. 16)

1. L'article 19.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, des mots « recevoir annuellement » par les mots «, au cours d'un exercice financier du fonds de revenu viager, recevoir sur demande »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n^o 1158-90 du 8 août 1990 (1990, G. O. 2, 3246), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1681-97 du 17 décembre 1997 (1997, G. O. 2, 8155). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} mars 1998.

«2° 75 % des revenus du constituant pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article,».

2. Le premier alinéa de l'article 20 et l'article 20.1 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de l'élément «A» par ce qui suit:

««A» représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.4, du suivant:

«**20.5.** L'établissement financier détermine le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier du fonds de revenu viager à la suite de la présentation d'une demande conformément à l'article 19.2. Ce revenu est égal au produit du versement mensuel maximum établi selon le premier alinéa de l'article 19.2 par le nombre de mois qui restent à écouler dans l'année à compter du premier jour du mois de la demande ou, si le constituant a droit pour ce mois à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, du premier du mois suivant; ce produit est, le cas échéant, augmenté de tout revenu prévu à l'article 19.2 payé au constituant durant l'année mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande et réduit de tout revenu payé au constituant, pendant cette même période, sur un autre fonds de revenu viager.

Le revenu temporaire maximum de l'exercice ne peut être inférieur à zéro.».

4. L'article 22.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou 0.9.1, selon le cas».

5. L'annexe 0.5 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la déclaration qu'elle contient par la suivante:

«Je déclare:

1° que les revenus dont je dois recevoir paiement au cours des 12 prochains mois, autres que le revenu temporaire dont je demande paiement sur le fonds de revenu viager à l'égard duquel je produis la présente déclaration, s'élèvent à _____ \$;

2° que je ne suis partie à aucun autre contrat établissant un fonds de revenu viager;

3° qu'il m'a été payé au cours de la présente année, sur des fonds de revenu viager auxquels j'ai été partie

autres que celui à l'égard duquel je produis la présente déclaration, un total de _____ \$, dont _____ \$ m'ont été versés à titre de revenu temporaire.».

6. L'annexe 0.9 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

«**DÉCLARATION DU CONSTITUANT LORS DU TRANSFERT DE SOMMES DANS UN FONDS DE REVENU VIAGER** (constituant âgé de 54 ans ou plus à la fin de l'année précédant celle du transfert)».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 0.9, de la suivante:

«**ANNEXE 0.9.1**
(a. 19.2)

DÉCLARATION DU CONSTITUANT LORS DU TRANSFERT DE SOMMES DANS UN FONDS DE REVENU VIAGER (constituant âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant celle du transfert)

Je déclare:

1° que, depuis le début de la présente année, je n'ai reçu aucun revenu temporaire provenant d'un fonds de revenu viager autre que celui visé par la présente déclaration;

2° que, du total de _____ \$ transféré dans le fonds de revenu viager visé par la présente déclaration, une somme de _____ \$ ne provient ni directement ni indirectement d'un fonds de revenu viager établi par un contrat auquel j'ai été partie au cours de la présente année.

_____ Date

_____ Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu payable par le fonds de revenu viager visé par la déclaration.».

8. Il peut être donné suite à une demande présentée conformément à l'article 19.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que le constituant fournisse à l'établissement financier une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 telle que modifiée par l'article 5.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 1 à 3 et 5, qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

29985

Gouvernement du Québec

Décret 593-98, 29 avril 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Autres conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, ce bureau peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté le Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 6) et l'a modifié par les règlements approuvés par les décrets 817-84 du 4 avril 1984 et 1432-95 du 1^{er} novembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 1997, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

SECTION I COMITÉ SUR LES STAGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Le Bureau de la Chambre des notaires du Québec attribue à un comité formé d'au moins quatre membres la responsabilité des stages de formation professionnelle.

2. Le quorum du comité est constitué par la majorité de ses membres; une décision se prend à la majorité des membres présents.

3. En cas de vacance ou d'incapacité d'agir d'un membre du comité, celui-ci est remplacé par le Bureau pour la durée non écoulée de son mandat.

4. Le comité est chargé de l'administration des stages de formation professionnelle dont il rend compte au Bureau.

SECTION II ADMISSIBILITÉ AU STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

5. Le comité admet au stage de formation professionnelle un candidat qui:

1^o est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis délivré par la Chambre ou d'une équivalence de diplôme ou de formation en vertu d'un règlement adopté et approuvé selon le paragraphe c de l'article 93 du code;

2^o a rempli et fait parvenir au secrétaire du comité, au moins 90 jours avant le début du stage, une demande d'inscription sur la formule fournie par le Bureau accompagnée des documents exigés;

3^o a acquitté les frais exigibles en vertu d'une résolution adoptée par le Bureau en vertu du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du code.

6. Tout candidat admissible au stage doit compléter celui-ci dans les deux ans de l'obtention du diplôme ou de la reconnaissance d'équivalence visés au paragraphe 1^o de l'article 5.

Toutefois, le candidat qui démontre au comité qu'il n'a pu effectuer le stage prévu dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force majeure dispose d'un délai supplémentaire d'au plus trois ans équivalent à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité d'effectuer son stage. Il en est de même du candidat qui poursuit des études supérieures.

SECTION III OBJECTIFS ET MODALITÉS DU STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

7. Le stage vise les objectifs suivants:

1^o l'intégration des connaissances théoriques;

2^o l'acquisition des habiletés requises par l'exercice de la profession de notaire;

3^o le développement de la compétence professionnelle;

4^o l'intégration de la dimension préventive dans l'exercice de la fonction notariale.

8. Le stage est d'une durée de 32 semaines consécutives, à plein temps, dans un emploi dont la nature est compatible avec les objectifs du stage décrits à l'article 7. Le stage comprend également la participation obligatoire durant cette même période aux activités du programme professionnel décrit à l'article 16.

Le stage ne peut débuter avant la date déterminée par le comité.

Pendant le stage, le stagiaire peut s'absenter pour une période n'excédant pas 10 jours ouvrables, à défaut de quoi il doit, conformément à l'article 17, présenter au comité une requête écrite motivée pour interruption du stage.

9. Le candidat peut effectuer une partie de son stage n'excédant pas trois mois à l'extérieur du Québec à la condition que les objectifs décrits à l'article 7 soient satisfaits.

10. Le stage se fait sous la surveillance d'un maître de stage, lequel doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o il est inscrit au tableau de la Chambre depuis au moins cinq ans et exerce à plein temps depuis les cinq dernières années dans un emploi dont la nature est compatible avec les objectifs du stage décrits à l'article 7;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de la Chambre autre que celle prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 156 du code ou du Tribunal des professions au cours des cinq dernières années;

3^o il ne s'est pas vu imposer un stage de perfectionnement conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des notaires approuvé par le décret 1363-94 du 7 septembre 1994, dans les cinq ans précédant la date du début de ce stage;

4^o il a acquitté tous droits, frais ou cotisations dus à la Chambre.

11. Pour agir à titre de maître de stage, le notaire doit en faire la demande écrite au comité.

L'autorisation d'agir à titre de maître de stage est accordée par le comité pour une période de trois ans et peut être retirée en tout temps à son titulaire par le comité, si celui-ci considère que le maître de stage ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément à l'article 12.

12. Le maître de stage contribue à la formation de tout stagiaire dont il est responsable. Il assume l'encadrement quotidien de celui-ci en milieu de travail. Le maître de stage doit notamment:

1^o favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail;

2^o informer le stagiaire sur le fonctionnement du milieu et sur les ressources disponibles;

3^o déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter;

4^o aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion de bureau;

5^o permettre au stagiaire de prendre en charge progressivement puis éventuellement complètement certains actes professionnels;

6^o évaluer ponctuellement les tâches accomplies par le stagiaire;

7^o contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs de stage du stagiaire.

Lorsqu'un candidat effectue une partie de son stage à l'extérieur du Québec conformément à l'article 9, le maître de stage doit notamment durant cette période requérir du stagiaire, au moins une fois par mois, un rapport détaillé des activités effectuées à l'extérieur du Québec.

13. Avant d'entreprendre son stage, le candidat doit faire autoriser par le comité son projet de stage. Une carte de stagiaire en notariat est délivrée par le comité lorsque les exigences prévues au présent règlement sont satisfaites. Cette carte atteste le droit du stagiaire de porter ce titre et est valide pour la durée du stage. Le stage ne peut débuter avant que le stagiaire n'ait obtenu sa carte.

14. Le comité nomme également un superviseur à chaque stagiaire et maître de stage. Plusieurs stagiaires et maîtres de stage peuvent être sous la supervision d'un même superviseur.

15. Le superviseur doit notamment:

1^o soutenir le stagiaire dans son intégration au stage en milieu de travail;

2^o apporter le support pédagogique nécessaire aux stagiaires et maîtres de stage dont il est responsable;

3^o préparer et animer certaines des activités du programme professionnel;

4^o procéder à l'évaluation du stagiaire pour le programme professionnel;

5^o procéder conjointement avec le maître de stage à l'évaluation ponctuelle du stagiaire durant le stage;

6^o procéder conjointement avec le maître de stage à l'évaluation finale du stagiaire pour le stage en milieu de travail.

16. Le programme professionnel du stage se compose des activités suivantes:

1^o au moins 5 séminaires d'intégration sous forme de séances de groupe d'une durée d'une journée ou moins et complétés, selon les besoins du stagiaire, au moyen d'activités par correspondance; ils visent l'appropriation par les stagiaires du processus de formation du stage et l'assimilation de leurs expériences pratiques par la discussion et la réflexion collective sur les problématiques de l'exercice de la profession de notaire;

2^o au moins 15 sessions d'analyse et de synthèse sous forme de séances de groupe d'au moins une journée et complétées, selon les besoins du stagiaire, au moyen d'activités par correspondance; elles visent le développement des comportements et habiletés professionnels requis dans l'exercice de la profession de notaire;

3^o des sessions individuelles comportant des lectures et des exercices sur la pratique notariale;

4^o des activités formatives réalisées conjointement par le superviseur et le maître de stage.

17. Sur requête motivée du stagiaire ou de son superviseur, le comité peut autoriser:

1^o un changement de maître de stage;

2^o une interruption du stage;

3^o des modifications au projet de stage initialement autorisé;

4^o une annulation du stage dont la portion écoulée n'excède pas huit semaines consécutives.

18. Le comité doit, s'il considère qu'un stage n'est pas conforme aux exigences de la présente section, annuler la carte du stagiaire.

Toutefois, avant d'annuler une carte, le comité doit donner aux parties concernées l'occasion de se faire entendre.

SECTION IV ACTES PROFESSIONNELS DU STAGIAIRE

19. Sous l'autorité et la responsabilité du maître de stage, le stagiaire est habilité à poser les actes suivants:

1^o procéder à la tenue de dossiers, livres de comptabilité et registres;

2^o communiquer avec les clients du maître de stage;

3^o procéder à la lecture à haute voix de l'acte notarié aux parties conformément à l'article 42 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2);

4° représenter ou assister une personne auprès d'un organisme lorsque la loi l'autorise;

5° assister le maître de stage dans tous les aspects de l'exercice de sa profession à la condition de ne pas poser d'actes professionnels qui doivent être rendus par un notaire dans l'exercice de sa profession.

SECTION V ÉVALUATION DU STAGE

20. L'évaluation du stage est faite en fonction des critères d'évaluation fixés par le comité et destinés à mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 7. Le stage est réussi si le stagiaire atteint, pour chacun des objectifs, le niveau de maîtrise attendu:

1° le niveau 3, applicable aux objectifs mentionnés aux paragraphes 1° et 3° de l'article 7, exige que le stagiaire maîtrise les compétences et habiletés requises et qu'il puisse exécuter les tâches sans aide ni supervision;

2° le niveau 2, applicable à l'objectif mentionné au paragraphe 2° de l'article 7, exige que le stagiaire fasse preuve d'une maîtrise satisfaisante des compétences et habiletés requises, même s'il a périodiquement besoin d'aide ou de supervision;

3° le niveau 1, applicable à l'objectif mentionné au paragraphe 4° de l'article 7, exige que le stagiaire fasse preuve d'une maîtrise satisfaisante des compétences et habiletés requises, même s'il a besoin d'aide ou de supervision pour maîtriser l'habileté dans son ensemble.

Le stagiaire qui ne satisfait pas au niveau de maîtrise attendu pour l'un ou l'autre des objectifs décrits à l'article 7 échoue le stage.

21. Une fois le stage complété par le stagiaire, le maître de stage et le superviseur préparent chacun un rapport d'évaluation écrit qui contient leur évaluation individuelle.

Le maître de stage évalue l'atteinte des objectifs par les apprentissages en milieu de travail. Le superviseur évalue l'atteinte des objectifs pour l'ensemble du programme de stage, incluant le programme professionnel.

22. Le maître de stage et le superviseur remettent chacun une copie de leur rapport au stagiaire et au comité dans les 30 jours ouvrables suivant la fin du stage.

23. Après étude de chacun des rapports, le comité évalue si le stage effectué par le stagiaire a été accompli avec succès et recommande au Bureau de délivrer une attestation de réussite ou un avis d'échec.

24. La recommandation du comité sur la réussite ou l'échec d'un stage doit être motivée et transmise dans les plus brefs délais au stagiaire.

25. Avant de recommander au Bureau de délivrer un avis d'échec, le comité doit donner aux parties concernées l'occasion de se faire entendre. Le comité n'est pas lié par les conclusions négatives contenues aux rapports d'évaluation. Le comité doit transmettre au stagiaire, au maître de stage et au superviseur un avis d'au moins 15 jours ouvrables de la date et du lieu d'audition.

26. Le stagiaire qui échoue le stage doit le reprendre aux conditions prévues au présent règlement.

27. Le présent règlement s'applique aux stages en cours lors de son entrée en vigueur. Toutefois, le candidat qui a déjà réussi, en application du Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 6), une ou plusieurs activités du programme professionnel ou le stage en milieu de travail, ne sera pas tenu de les reprendre et, en cas d'échec, n'aura qu'à reprendre soit l'activité échouée, soit le stage en milieu de travail.

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29977

Gouvernement du Québec

Décret 594-98, 29 avril 1998

Code des professions
(L.R.Q., C. c-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1^o des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

2^o des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3^o des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession;

4^o des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5^o des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à sa réunion du 22 mai 1997, a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre par le biais de sa reproduction dans la revue de l'Ordre transmise aux membres de l'Ordre, soit « Santé Québec », Vol. 8, No 1, printemps 1997;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 1997 avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires est modifié par la suppression, dans l'intitulé de la section I, des mots « ET INTERPRÉTATION ».

2. L'article 1.01 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, du mot « professionnel ».

3. L'article 1.02 de ce code est abrogé.

4. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de ce code est modifié par l'addition, après le mot « dérogatoires », des mots « à la dignité de la profession ».

5. L'article 4.01.01 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit: « **4.01.01** Outre ceux visés par l'article 59 du Code des professions, celui mentionné à l'article 59.1 de ce code et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession: »;

* Les dernières modifications au Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 111) ont été apportées par l'article 457 du Chapitre 40 des lois de 1994. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

2° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) lorsqu'il est informé qu'une enquête à son sujet est faite par le syndic de l'Ordre, ou un syndic adjoint, en application de l'article 122 du Code des professions ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte conformément à l'article 132 de ce code, communiquer, sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint, avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête, avec toute personne qui l'assiste au sens de l'article 122.2 de ce code ou avec un témoin assigné pour le plaignant en application de l'article 146 de ce même code;»;

3° par l'addition, après le paragraphe *j*, des suivants:

«*k*) abandonner, volontairement et sans raison suffisante, un patient nécessitant une surveillance ou refuser, sans raison suffisante, de fournir des soins et sans s'assurer d'une relève compétente dans le cas où il peut raisonnablement assurer une telle relève;

l) avoir un comportement ou poser un acte qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession.».

6. L'article 4.02.02 de ce code est remplacé par le suivant:

«**4.02.02** Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, ou du syndic adjoint ou du syndic correspondant, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre ou de l'un de ses membres, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité.».

7. L'article 4.02.06 de ce code est abrogé.

8. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 4.03.01, des sections suivantes:

«SECTION V CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01.01 Le membre doit faire figurer son nom et son titre professionnel dans sa publicité.

5.01.02 Le membre doit faire une publicité qui soit de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

5.01.03 Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité

susceptible d'influencer indûment des personnes qui, sur le plan émotif ou physique, peuvent être vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

5.01.04 Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de commerce.

5.01.05 Le membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être quant aux services professionnels qu'il rend ou qu'il est appelé à rendre.

5.01.06 Le membre ne peut annoncer des traitements miracles ou des soins dont l'efficacité ou la valeur scientifique n'est pas reconnue.

5.01.07 Le membre qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services et de ceux généralement assurés par les autres membres de sa profession ou quant à son niveau de compétence, doit être en mesure de les justifier.

Le membre qui, dans sa publicité, attribue à un bien ou à un service un avantage particulier ou certaines caractéristiques de rendement, prétend qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service ou qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée doit également être en mesure de les justifier.

5.01.08 Le membre ne peut, dans sa publicité, comparer la qualité de ses services à celle des services que peuvent rendre ou qui sont rendus par d'autres membres de sa profession, ni dénigrer ou discréditer les services que peuvent rendre ou qui sont rendus par ces derniers.

5.01.09 Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le membre de mentionner, dans sa publicité, un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière.

5.01.10 Le membre qui fait de la publicité sur des coûts ou des honoraires doit:

- 1° arrêter des montants;
- 2° préciser les services couverts par ces montants;
- 3° indiquer si les débours sont inclus dans ces montants;

4° indiquer si des services additionnels sont requis et préciser s'ils sont couverts par ces montants.

Le membre doit maintenir en vigueur les montants ainsi arrêtés pour une période minimale de 30 jours après la date de la dernière diffusion ou publication de la publicité.

Le membre peut toutefois convenir d'un montant inférieur à celui diffusé ou publié.

5.01.11 Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et n'engage pas la responsabilité de l'Ordre.

5.01.12 Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte d'affaires, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

5.01.13 Le membre doit conserver, sur support électronique ou papier, une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite, pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au syndic de l'Ordre, à sa demande.

SECTION VI MODALITÉ D'UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

6.01.01 Le membre qui, à quelque fin que ce soit, reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est en tout point conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), le Règlement sur la publicité des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 119) cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Gouvernement du Québec

Décret 599-98, 29 avril 1998

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Conseil régionaux et établissements publics — Directeurs généraux

CONCERNANT le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux membres de leur personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des ésententes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o al.)

1. Les dispositions du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 243-97 du 26 février 1997 et 925-97 du 9 juillet 1997, lorsqu'elles concernent la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Pour l'application du présent règlement, les articles 45 et 152 du règlement mentionné à l'article 1 concernant les régimes collectifs d'assurance prennent effet le 1^{er} janvier 1997 et les sections 2 et 3 du chapitre 3 concernant le redressement des classes salariales prennent effet le 1^{er} janvier 1998.

3. Pour l'application du présent règlement, l'expression «régie régionale» utilisée dans le règlement men-

tionné à l'article 1 est remplacée par l'expression «conseil régional de la santé et des services sociaux» partout où on la retrouve.

4. Le présent règlement remplace:

1^o le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990, dans la mesure où il s'applique aux directeurs généraux;

2^o les chapitres 2, 3, 4, 6, 7, la section 8 du chapitre 11 et les chapitres 12 et 13 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1178-92 du 12 août 1992.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29981

Gouvernement du Québec

Décret 600-98, 29 avril 1998

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux et établissements publics et privés
— Cadres

CONCERNANT le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux membres de

leur personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par.1^o et 2^o al.)

1. Les dispositions du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'as-

surance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 244-97 du 26 février 1997 et 926-97 du 9 juillet 1997, lorsqu'elles concernent l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Pour l'application du présent règlement, les articles 33 et 34.2 du règlement mentionné à l'article 1 concernant les régimes collectifs d'assurance prennent effet le 1^{er} janvier 1997, les articles 12 et 13 concernant le redressement des classes salariales prennent effet le 1^{er} janvier 1998 et la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 3 concernant la modification de la classe d'évaluation d'un poste prend effet le 30 juin 1996.

3. Pour l'application du présent règlement, l'expression «régie régionale» utilisée dans le règlement mentionné à l'article 1 est remplacée par l'expression «conseil régional de la santé et des services sociaux» partout où on la retrouve.

4. Le présent règlement remplace:

1^o le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990, dans la mesure où il s'applique aux cadres;

2^o les sections 2 et 3 du chapitre 1, les chapitres 3, 4, 8 et 10 ainsi que les articles 207 et 236 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991;

3^o l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 429-94 du 23 mars 1994.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 619-98, 6 mai 1998

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE, conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), deux textes des projets de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, l'un le 4 février 1998 et l'autre le 18 février 1998, avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un seul règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu *

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 8^o, 15^o, 30^o, 2^e et 4^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 52 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19.1^o, du suivant:

* Pour les modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

«19.2^o jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ par mois, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par une famille qui compte au moins un enfant à charge âgé de moins de 5 ans au 30 septembre;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80.2, du suivant:

«**80.3** La réduction de la prestation prévue à l'article 79 ne s'applique pas à une famille qui compte un seul membre adulte et qui est considérée partager une unité de logement.».

3. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 93.1 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa.

5. Les articles 3 et 4 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1998.

29988

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein, en date du 24 avril 1998

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistages du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Sont désignés, pour la région de l'Estrie, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre de radiologie de l'Estrie Inc.
4870, boulevard Bourque
Rock Forest (Québec)
J1N 3S5

Centre radiologique de Sherbrooke Inc.
250, rue King Est
Sherbrooke (Québec)
J1G 1A9

2. Sont désignés, pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier du Centre-de-la-Mauricie
50, 118^e Rue
Shawinigan-Sud (Québec)
G9P 4E7

Centre hospitalier régional de Trois-Rivières
731, rue Sainte-Julie
Trois-Rivières (Québec)
G9A 1Y1

Clinique radiologique des Bois-Francis Inc.
39, rue Laurier Est, appartement 6
Victoriaville (Québec)
G6P 6P6

Carrefour de santé et de services sociaux
de la Saint-Maurice
885, boulevard Ducharme
La Tuque (Québec)
G9X 3C1

Québec, le 24 avril 1998

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

29972

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 28 avril 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de l'Outaouais, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais
909, boulevard de la Vérendrye Ouest
Case postale 20
Gatineau (Québec)
J8P 7H2

Québec, le 28 avril 1998

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

29986

Règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Procédure devant la Régie du logement — Modifications

Avis est donné par les présentes que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement» dont le texte apparaît ci-dessous a été adopté par les régisseurs réunis en assemblée le 24 avril 1998.

Le projet de ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 1998 conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

La présidente de la Régie du logement,
FRANCE DESJARDINS

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

1. Le troisième alinéa de l'article 7 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, approuvé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement le 23 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6935), a été apportée par le règlement adopté par les régisseurs de la Régie le 19 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4652). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«Lorsqu'un huissier a tenté de signifier une procédure et qu'il a consigné ce fait à son procès-verbal, il peut, sans autorisation, procéder à la signification en laissant sur place copie de la procédure à l'intention du destinataire.».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «du formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant:» par les mots «du formulaire qu'il doit remplir en y indiquant tous les renseignements nécessaires à la fixation du loyer, notamment les revenus ainsi que les dépenses d'exploitation et d'immobilisation de l'immeuble.».

2^o par la suppression des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa.

3. Les annexes I à VI de ce règlement sont abrogées.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le prélèvement de cerfs de Virginie dans les zones 5, 6 et 8 sud sans hausser le nombre de chasseurs. Il propose aussi de modifier les périodes de chasse à l'original des pourvoiries à droits exclusifs pour les harmoniser avec celles de certaines réserves fauniques.

Pour ce faire, le projet prévoit la création d'un permis de chasse au cerf de Virginie, alloué par tirage au sort, lequel permet l'abattage d'un deuxième cerf, dans les zones 5, 6 ou 8 sud, à la condition que l'abattage d'un cerf sans bois se fasse en premier lieu. En ce qui concerne les pourvoiries à droits exclusifs, situées dans les zones 1, 10, 11, 12, 14, 15 et 18, elles sont jumelées, en principe, avec la réserve faunique ayant la période de chasse à l'original dont la durée est la plus longue et qui est située dans la même zone.

À ce jour, l'étude du dossier révèle quelques impacts sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, sur les PME. Le nombre de chasseurs qui pourront bénéficier du permis autorisant l'abattage de deux cerfs sera limité et ces personnes bénéficieront de la possibilité d'abattre deux cerfs ailleurs que dans la zone 20. Quant à l'harmonisation des périodes de chasse à l'original des pourvoiries à droits exclusifs avec celles de certaines réserves fauniques, elle maintient les acquis de la clientèle des réserves fauniques et elle est susceptible d'accroître la clientèle pour les pourvoiries.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télocopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 162, par. 5^o, 6^o, 8^o, 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 12, de «au paragraphe *c* de l'article 2» par «aux paragraphes *c* et *d* de l'article 2».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, du paragraphe 4^o du premier alinéa, par les suivants:

«4^o de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* ou du permis prévu au paragraphe *d* de l'article 2 de l'annexe I;

4.1^o de chacun des permis prévus aux articles 3 à 8 de l'annexe I;».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

^(*) La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1436-97 du 5 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7266). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«Un résident peut également chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2, dans la zone 5, 6 ou 8 partie sud indiquée sur le coupon de transport, s'il est titulaire d'un permis prévu au paragraphe *d* de l'article 2 de l'annexe I auquel est attaché le coupon de transport portant la mention «cerf sans bois.».

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le chiffre «2», de «et le nombre de permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et au cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «toutes-fois», de «, dans les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à CXCI, la chasse à l'original est régie par les dispositions de l'annexe III.1, sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas et».

6. L'article 34 de ce règlement modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants:

«1^o 1 cerf de Virginie dans l'une ou l'autre des zones autres que dans la zone 20 pour le titulaire d'un permis prévu au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I ou pour le titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 de cette annexe;

1.1^o 2 cerfs de Virginie pour le titulaire d'un permis prévu au paragraphe *d* de l'article 2 de l'annexe I à la condition d'abattre en premier lieu un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone indiquée sur le coupon de transport portant la mention «cerf sans bois»; à défaut de respecter cette condition, la limite de capture pour ce titulaire de permis est celle établie au paragraphe 1^o;».

7. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe *c* de l'article 2, du suivant:

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport
	<i>d</i>) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud, pour résident	2

».

8. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de l'article 1 par les suivants:

«1. Pour le permis de chasse au cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2:

Zone	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	550
4	1 600
5	0
6	0
8 partie sud décrite à l'annexe VI	0
9	0
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	800
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2 200
11	500
	;

1.1 Pour le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et au cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud:

Zone	Nombre de permis
5	5 200
6	10 000
8 partie sud décrite à l'annexe VI	1 100
	;».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe III, de l'annexe III.1 jointe au présent règlement.

10. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes XXXV à CXCI jointes au présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III.1

(a. 27)

**PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES
PARTIES DE TERRITOIRES**

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Animal	Type d'engin	Parties de territoires	Périodes de chasse
Original	1	Parties dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à XL	Période établie pour la réserve faunique Ashuapmushuan ⁽¹⁾
		Partie dont le plan apparaît à l'annexe XLI	Période établie pour la réserve faunique des Chic-Chocs ⁽¹⁾
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes XLII à CXI, CXC, CXCI	Période établie pour la réserve faunique des Laurentides ⁽¹⁾
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes CXII à CLXXIX	Période établie pour la réserve faunique La Vérendrye ⁽¹⁾
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes CLXXX à CLXXXIX	Période établie pour la réserve faunique Papineau-Labelle ⁽¹⁾

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o et 10.1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 14, du suivant:

«c.1) cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud 3,25 \$;».

2. L'annexe I de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* de l'article 2, du suivant:

^(*) La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1687). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

«

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
2	c) Ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud, pour résident	44,78 \$

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29983

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

Tenue de concours

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1; 1996, c. 35), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but d'apporter des modifications de concordance pour tenir compte du fait que, depuis l'abolition de l'Office des ressources humaines, le Règlement sur la tenue de concours est un règlement du Conseil du trésor. Il a aussi pour but, dans le contexte de l'orientation gouvernementale d'allègement du cadre normatif en gestion des ressources humaines, de simplifier et d'actualiser certaines dispositions relatives aux conditions d'admission, aux appels de candidatures pour la tenue de concours, à l'évaluation des candidats et aux listes de déclaration d'aptitudes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Bazinet au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro (418) 528-6462 ou par télécopieur au numéro (418) 646-8131.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, au ministre

délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique et président du
Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours^(*)

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 50.1, par. 1^o, 2^o, 3^o et 5^o; 1996,
c. 35, a. 7)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue de concours est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement s'applique aux concours de recrutement et de promotion tenus en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**2.** Les responsabilités relatives à la tenue d'un concours peuvent, en totalité ou en partie, être assumées par un comité d'évaluation ou une personne-ressource. Un comité d'évaluation ou une personne-ressource formule des recommandations par écrit.».

3. Les articles 3 et 6 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** L'admission à un concours peut être limitée selon l'appartenance à une zone géographique, en considérant les critères suivants:

- 1^o la mobilité des bassins de main-d'oeuvre;
- 2^o l'attraction d'un nombre suffisant de personnes admissibles;
- 3^o les caractéristiques de l'emploi à combler.».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

^(*) Les seules modifications au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret 2290-85 du 7 novembre 1985 (1985, G.O. 2, 6362), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1678-88 du 9 novembre 1988 (1988, G.O. 2, 5643).

«**8.** Lors d'un concours de promotion, l'admission peut être limitée, en considérant les critères énumérés à l'article 7, aux personnes appartenant à l'entité administrative pour laquelle le concours est tenu et aux personnes en disponibilité qui appartiendraient à cette entité administrative si elles n'avaient pas été mises en disponibilité.».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Malgré l'article 9, pour le recrutement et dans les circonstances prévues par un programme d'accès à l'égalité, l'admission d'une personne visée par ce programme peut ne pas être limitée en raison de son appartenance à une autre zone géographique que celle énoncée aux conditions d'admission.».

Pour la promotion et dans les circonstances prévues par un programme d'accès à l'égalité, l'admission d'une personne visée par ce programme peut ne pas être limitée en raison de son appartenance à une autre entité administrative que celle énoncée aux conditions d'admission.».

7. Les articles 13, 14 et 15 de ce règlement sont abrogés.

8. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression des mots «par l'Office»;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«En cas de déficience du service postal ou en raison de tout événement imprévisible ayant pour effet de retarder la réception des documents d'inscription, une inscription reçue après la période d'inscription est considérée.».

9. Les articles 19 et 23 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**25.** Lors d'un concours, seule la connaissance d'une langue seconde peut être un critère d'évaluation éliminatoire, lorsqu'elle est jugée indispensable à l'exercice de certaines attributions de l'emploi.».

11. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de 180 jours» par «d'un an».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'Office considère les critères suivants» par les mots «les critères suivants sont considérés».

13. Les articles 30, 31 et 35 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'Office » par les mots « une personne autorisée à y procéder ».

15. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** Une liste de déclaration d'aptitudes est valide pour une période d'un an à compter de sa date de prise d'effet. Toutefois, une personne autorisée à approuver cette liste peut en prolonger la validité au delà de la durée prévue, chaque période de prolongation ayant une durée d'un an, en considérant les critères suivants:

1^o le nombre de personnes déclarées aptes qui n'ont pas encore été choisies;

2^o le nombre prévu d'emplois à combler;

3^o l'adéquation entre la nature de l'emploi et la procédure d'évaluation utilisée. ».

16. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, des mots « ou mise à pied » après le mot « congédiée ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29971

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Normes d'intervention dans les forêts du domaine public

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est d'apporter une correction au texte anglais de l'article 7 qui ne concorde pas avec le texte français.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au sous-ministre associé aux Forêts, M. Jacques Robitaille, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre d'État des
Ressources naturelles et
ministre des Ressources
naturelles,*
GUY CHEVRETTE

*Le ministre délégué à la
Réforme électorale et
parlementaire au
Développement des
régions et aux Forêts,*
JEAN-PIERRE JOLIVET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public¹

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 171)

1. L'article 7 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « permanent » par le mot « intermittent ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29975

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets — Prélèvement des contributions

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

¹ Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public a été édicté par le décret 498-96 du 24 avril 1996 (1996, *G.O.* 2, 2750) et n'a pas été modifié depuis.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 sur la Loi sur règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la Régie a fait paraître, le 5 février 1998 dans un journal de circulation générale sur le territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bleuets, un avis invitant toutes les personnes intéressées à lui faire des représentations sur un projet de règlement qui toucherait les acheteurs de bleuets;

— la Régie a fait parvenir la même invitation à chaque acheteur connu du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets;

— la Régie a tenu une audience publique à Dolbeau le 12 mars 1998 où elle a reçu les commentaires des personnes intéressées au sujet de ce projet de règlement;

— le délai de 45 jours prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements ne permet pas que ce règlement soit en vigueur pour la prochaine récolte de bleuets;

— il est impérieux que ce règlement entre en vigueur avant le début de la prochaine récolte de bleuets.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Claude Régnier, secrétaire, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1L3.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Tout acheteur doit, sur les sommes à payer ou à remettre à un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, retenir et verser au Syndicat des producteurs de bleuets 0,01 \$ la livre de bleuet reçue ou achetée.

On entend par « acheteur » une personne qui achète ou reçoit d'un producteur le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

2. L'acheteur est déchargé de l'obligation imposée à l'article 1 quant aux contributions à retenir et à remettre à l'acquéreur d'un producteur lorsque le Syndicat l'informe par écrit que ce producteur lui a versé directement cette contribution.

3. L'acheteur doit remettre le premier jour de chaque mois les contributions perçues en application de l'article 1 par chèque libellé à l'ordre du Syndicat et adressé à son siège social. Cette remise comprend les contributions pour les bleuets reçus ou achetés de chaque producteur au cours du mois précédent.

4. En même temps que les contributions remises en vertu de l'article 3, l'acheteur doit fournir au Syndicat un état indiquant la quantité totale de bleuets achetée ou reçue de chaque producteur durant la période concernée.

5. Toute contribution non retenue ou non remise à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois ou de 18 % par année.

6. À chaque mois, l'acheteur peut conserver 2,5 % du montant qu'il remet au Syndicat en vertu du présent règlement, à titre de dédommagement pour ses frais d'administration.

7. L'acheteur doit tenir, à sa principale place d'affaires à Québec, des registres indiquant:

— le nom de chaque producteur de qui il a acheté ou reçu des bleuets;

— la quantité, en livres, de bleuets achetés ou reçus de chaque producteur et la date de réception;

— le montant de la contribution perçue en application de l'article 1 sur les sommes payées ou à verser à chaque producteur.

8. L'acheteur doit conserver, durant au moins deux ans de la date de leur rédaction, les registres indiqués à l'article 7 en plus de tout document démontrant la quantité de bleuets achetés ou reçus de chaque producteur et la date de leur livraison.

9. Le présent règlement ne vise pas l'acheteur qui perçoit les contributions indiquées à l'article 1 et les remet au Syndicat, conformément à une convention conclue à cet effet et homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Les modifications prévues à ce projet de règlement ont pour but de hausser les montants d'avoirs liquides que peut posséder une famille avec enfants à charge aux fins de déterminer son admissibilité à des prestations de sécurité du revenu et, le cas échéant, de calculer le montant de la prestation accordée pour le mois de sa demande.

Ces nouveaux montants d'avoirs liquides ont été établis en tenant compte des allocations familiales versées aux familles en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57), de même que des prestations qui seront versées par le gouvernement fédéral, à compter du 1^{er} juillet 1998, à titre de Prestation nationale pour enfants.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur rapidement afin de permettre aux familles qui reçoivent déjà des allocations familiales de bénéficier le plus tôt possible des bonifications que ce projet propose; de même, ce projet doit entrer en vigueur en même temps que le nouveau programme fédéral de Prestation nationale pour enfants, soit le 1^{er} juillet 1998.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles ayant des enfants à charge qui souhaitent bénéficier de prestations de sécurité du revenu.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice des Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de

les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 3^o, 6.1^o, 8^o, 13^o
et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

■ L'article 6.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants d'avoirs liquides indiqués au tableau par les suivants: «712 \$», «1 037 \$», «1 237 \$», «1 061 \$», «1 278 \$» et «1 478 \$»;

2^o par le remplacement du deuxième et du troisième alinéas par les suivants:

«Ces montants sont majorés d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2 ne peuvent excéder un montant de 323 \$, lequel est majoré d'un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).

S'il s'agit d'un adulte visé au paragraphe 4^o de l'article 2 ou à l'article 4, les avoirs liquides qu'il peut posséder à la date de sa demande ne peuvent excéder un montant de 148 \$.»;

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 1232-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6352) et 1556-97 du 3 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 7565). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

3^o par l'ajout, à la fin, de «Sont également exclus, les montants des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

«**20.1** Pour l'application de l'article 20, est soustrait des avoirs liquides possédés à la date de la demande par une famille avec enfant à charge mineur, un montant établi de la façon suivante:

Adulte	Enfants à charge	Montant
1	1	325 \$
1	2	525 \$
2	1	217 \$
2	2	417 \$

Ce montant est majoré d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Toutefois, est soustrait des avoirs liquides possédés par une famille dont l'un des membres adultes est visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2 un montant de 217 \$ pour le premier enfant à charge et de 200 \$ pour chacun des suivants.

Est également soustrait des avoirs liquides un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

29990

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications prévues à ce projet de règlement ont pour but de limiter certains effets d'une transition d'un programme d'aide de dernier recours à une mesure active gérée par Emploi-Québec.

Plus précisément, ces modifications prévoient qu'un prestataire qui cesse d'être admissible à un programme d'aide de dernier recours en raison de sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi puisse conserver son carnet de réclamation et continuer à bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques. En outre, tout en conservant certains droits acquis, il est proposé d'abroger les articles 7.1 et 13.2 du Règlement sur la sécurité du revenu devenus désuets. Par ailleurs, les sommes versées par Emploi-Québec à titre de frais supplémentaires liés à une participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ne seraient pas comptabilisables. Enfin, pour éviter des dédoublements de couverture des besoins par Emploi-Québec et par un programme d'aide de dernier recours, des modifications sont apportées afin de réduire certaines prestations spéciales accordées en vertu d'un programme d'aide de dernier recours de tout montant versé par Emploi-Québec pour couvrir le même besoin.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul Dechêne, Direction générale des politiques, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-1696; télécopieur: (418) 644-1299).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 25, 2^e al., a. 91, 1^{er} al., par. 5^o, 8^o, 18^o, 40^o et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. Les articles 7.1 et 13.2 du Règlement sur la sécurité du revenu sont supprimés.

2. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1.1^o du premier alinéa, de « 12 » par « 15 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant:

« 4^o pendant toute la durée de sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi lorsqu'il cesse d'être admissible à un programme d'aide de dernier recours en raison des sommes versées par Emploi-Québec, s'il continue de participer à une telle mesure ou à tel programme. ».

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Si à la fin de la période visée à l'un des paragraphes du premier alinéa, un prestataire redevient admissible à un programme d'aide de dernier recours, le nombre de mois d'admissibilité qu'il avait accumulés à un programme d'aide de dernier recours avant l'application de cet alinéa demeure le même au moment de sa nouvelle demande d'admissibilité, même s'il y a eu interruption de l'admissibilité. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41.1, du suivant:

« 41.2 Le montant des prestations spéciales visées aux articles 37, 39 à 41.1 est réduit de tout montant accordé par Emploi-Québec pour couvrir le même besoin. ».

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 13^o et 14^o, par le suivant:

« 13^o les sommes versées par le ministre, y compris par Emploi-Québec, à titre de frais supplémentaires liés

à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi; ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 132.13, des suivants:

« 132.14 Les revenus de travail exclus visés aux articles 7, 8, 8.1, 9, 13, 14, 14.1 et 15 comprennent les sommes versées par Emploi-Québec si la personne recevait avant le 1^{er} août 1998 une aide financière en vertu de la Partie II de la Loi sur l'assurance-emploi pour sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi. Cette exclusion s'applique tant que cette personne continue, sans interruption, de participer à cette mesure ou ce programme.

132.15 Les paragraphes 13^o et 14^o de l'article 52, tel qu'ils se lisaient avant le 1^{er} août 1998, continuent de s'appliquer à l'égard d'une personne ayant commencé, avant le 1^{er} août 1998, une participation au programme « Services externes de main d'oeuvre » ou au programme « Jeunes volontaires », tant qu'elle continue sans interruption à y participer. ».

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1998.

29991

Projet de règlement

Code criminel

(L.R.C., 1985, c. C-46; L.C., 1997, c. 18)

Tarif en matière criminelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif en matière criminelle », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de décréter, d'une part, que tout ou partie des honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la partie XXVII du Code criminel ne sont pas prélevés ou admis dans la province dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de cette partie du Code criminel et d'autre part, de décréter que d'autres honoraires et allocations pour des points semblables à ceux mentionnés à l'annexe ou pour tout autre point seront prélevés ou admis.

L'adoption d'un tarif en matière criminelle actualisera les honoraires et allocations exigibles dans les pour-

* (Pour les modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

suites criminelles intentées par procédure sommaire sous le régime de la partie XXVII du Code criminel. Cette réglementation aura pour effet d'augmenter les frais qu'une personne pourra être appelée à payer sur condamnation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Conrad Breton, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7703, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200 route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

Tarif en matière criminelle

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46, a. 840 (2); L.C., 1997,
c. 18, a. 114)

1. Les honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la partie XXVII du Code criminel et pris en vertu de l'article 840 de ce code ne sont pas prélevés ou admis au Québec dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix et sont remplacés par les suivants:

1^o honoraires et allocations que peuvent exiger les cours des poursuites sommaires et les juges de paix:

a) pour décerner une sommation, ou un mandat d'arrestation en premier lieu ou pour confirmer une citation, une promesse ou un engagement à comparaître 26,00 \$;

b) pour une promesse ou un engagement contracté devant un juge de paix aux fins de la mise en liberté provisoire 26,00 \$;

c) pour un mandat d'incarcération sur déclaration de culpabilité, un mandat de renvoi ou un mandat d'arrestation à la suite d'un défaut de comparaître ou de se présenter devant le tribunal 26,00 \$;

d) pour chaque témoin assigné 12,00 \$;

e) pour l'assignation d'un témoin dont le tribunal constate que le témoignage aurait pu se faire par le dépôt d'un document pour tenir lieu de témoignage, en sus des

frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement de ce témoin 31,00 \$;

f) pour le dépôt d'une requête ou d'une demande écrite 16,00 \$;

g) pour un ajournement accordé à la demande du défendeur 23,00 \$

h) pour un jugement de culpabilité rendu à la suite d'une audition ex parte ou à la suite d'un plaidoyer de culpabilité 46,00 \$;

i) pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée 71,00 \$;

j) pour obtenir une copie d'une bande magnétique ou vidéo ou une autre chose qui ne peut être photocopiée, le coût réel;

k) pour un avis à la Société de l'assurance automobile du Québec de toute déclaration de culpabilité ou de toute ordonnance d'interdiction de conduire 26,00 \$;

2^o honoraires et allocations qui peuvent être accordés aux huissiers:

a) pour la signification d'une sommation, d'une assignation de témoin et de tout avis, le tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées);

b) pour une arrestation ou un emprisonnement d'une personne sauf pour non-paiement d'une amende (a. 734 (7)) et pour l'exécution d'un mandat d'amener un témoin, le tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées).

2. Les montants mentionnés au présent règlement sont majorés le 1^{er} avril 1999, et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière suivante:

1^o lorsque le montant applicable le 31 mars qui précède est égal ou supérieur à 35 \$, il est majoré selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistiques Canada pour une période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente;

2^o lorsque le montant applicable le 31 mars qui précède est inférieur à 35 \$, la majoration est faite en appliquant au montant exigible à la date d'entrée en vigueur du règlement le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada

tel que déterminé par Statistiques Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de telle disposition et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède cette majoration.

Les montants ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* et s'il le croit opportun par tout autre moyen approprié.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29974

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Vente aux enchères d'animaux vivants — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soustraire des conditions d'obtention d'un permis d'exploitation d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, celles relatives aux obligations qu'a l'exploitant de fournir au ministre une garantie de paiement des produits de la vente et une attestation d'assurance-incendie. Ces obligations seront dorénavant prévues dans un règlement pris en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149), dont un projet a fait l'objet d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec* du 20 août 1997, à la page 5520.

Ce projet de règlement vise aussi à soustraire des obligations réglementaires qu'a l'exploitant d'un tel établissement, celles relatives à l'ouverture et à la tenue d'un compte spécial en fidéicommiss.

Ce projet de règlement a donc pour objet d'exclure de la réglementation actuelle des obligations de nature commerciale ou financière au profit de celles relatives à l'aspect sanitaire ou à l'innocuité.

Ce projet de règlement a un impact positif sur les P.M.E. compte tenu de l'allègement des obligations qu'il propose.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Robert Clermont, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Direction de l'épidémiosurveillance et de la santé animale, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: (418) 646-8083, télécopieur: (418) 644-3049.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants*

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 45)

1. Les articles 13, 13.1, 15 à 18, 30, 36, 37, 47 à 52.1 et les annexes 4 et 7.1 du Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants sont abrogés.

2. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «300 \$» par «323 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «À compter du 1^{er} janvier 1994, les droits exigibles prévus au premier alinéa, sont indexés, au 1^{er} janvier de chaque année» par «À compter du 1^{er} avril 1999, les droits exigibles, prévus au premier alinéa, sont indexés au 1^{er} avril de chaque année».

* La dernière modification au Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1830-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9030). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

3. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 36 » par le nombre « 35 ».

4. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13, 13.1, 15 à 17, 19 à 46 ou 48 à 52 » par « ou 19 à 46 ».

5. L'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie D, de « , 4, 15, 16, 30 et 52.1 » par « et 4 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29969

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 191845, 28 avril 1998

Tenue de concours

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la tenue de concours

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'AUTORISER la prépublication à la *Gazette officielle
du Québec* du Règlement modifiant le Règlement sur la
tenue de concours.

Le greffier du Conseil du trésor par intérim,
ROBERT CAVANAGH

29968

Décisions

Décision 6803, 7 avril 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Nicolet — Contingents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6803 du 7 avril 1998, approuvé le Règlement modifiant le règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 novembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 2 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet est modifié:

1° par le remplacement, à la dernière phrase du premier alinéa, des mots « forestière avec bois marchand » par « boisée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« On entend par « superficie boisée » toute superficie supportant du bois en croissance; »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « forestière avec bois marchand » et « forestières avec bois marchand » par, respectivement, les mots « boisée » et « boisées ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « forestière avec bois marchand » par le mot « boisée ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « forestières avec bois marchand » par le mot « boisées »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « forestière avec bois marchand » par le mot « boisée »;

3° par la suppression, partout où ils se trouvent dans le quatrième alinéa, des mots « avec bois marchand ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29987

¹ Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet a été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6647 du 12 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3376). Il n'a pas été modifié depuis.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 575-98, 29 avril 1998

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

CONCERNANT l'octroi de lettres patentes afin de modifier la Charte de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), octroyer des lettres patentes pour supprimer, en totalité ou en partie, les dispositions de la charte d'une municipalité ou pour les remplacer par les dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QU'une demande de modification de la Charte de la Ville de Saint-Jérôme a été faite par le conseil de cette ville;

ATTENDU QUE cette demande vise à supprimer certaines dispositions de cette charte jugées désuètes ou superflues et à remplacer certaines autres par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE les formalités prescrites par l'article 3 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande de la Ville de Saint-Jérôme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE, par l'octroi de lettres patentes, les dispositions énumérées en annexe au présent décret soient, comme le prévoit cette annexe, supprimées ou remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Dispositions remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19):

Dispositions concernées de la Charte de la Ville de Saint-Jérôme

1950, chapitre 103, article 30
1950, chapitre 103, article 45
1950, chapitre 103, article 46
1950, chapitre 103, article 53
1953-54, chapitre 77, article 4
1955-56, chapitre 84, article 4
1958-59, chapitre 73, article 6

Dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes

article 319
par. 23.1^o et 40^o de l'article 412
article 459
par. 27^o de l'article 413
article 435
par. 3^o de l'article 460
article 461

2. Dispositions supprimées:

— les articles 7, 8, 9, 10, 41, 47, les 2^e et 3^e alinéas de l'article 55 et l'article 56 du chapitre 103 des lois de 1950;

— l'article 7 du chapitre 77 des lois de 1951-52;

— l'article 5 du chapitre 73 des lois de 1958-59.

29980

Gouvernement du Québec

Décret 576-98, 29 avril 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret de regroupement constituant la Municipalité de Rawdon

ATTENDU QUE le décret 122-98 concernant le regroupement du Village et du Canton de Rawdon a été adopté le 4 février 1998;

ATTENDU QU'un oubli manifeste apparaît à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une telle erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 5 du dispositif du décret 122-98 du 4 février 1998 concernant le regroupement du Village et du Canton de Rawdon soit modifié par l'insertion, entre les deuxième et troisième alinéas de cet article, de l'alinéa suivant:

«Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, le maire de l'ancien Canton de Rawdon conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

29979

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 545-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^e de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^e du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29950

Gouvernement du Québec

Décret 546-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE les villes de Terrebonne, de Bois-des-Filion, de Lachenaie, de La Plaine et de Sainte-Anne-des-Plaines sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Terrebonne:

Ville de Terrebonne:	Règlement 2254-1 du 11 août 1997
Ville de Bois-des-Filion:	Règlement 754-A du 8 juillet 1997
Ville de Lachenaie:	Règlement 861 du 8 septembre 1997
Ville de La Plaine:	Règlement 520-1 du 2 juillet 1997
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines:	Règlement 664-1 du 2 juillet 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 3 novembre 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Terrebonne soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29951

Gouvernement du Québec

Décret 547-98, 22 avril 1998

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Bécancour de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE les villes de Nicolet et de Bécancour et la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet sont par-

ties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 novembre 1997, le conseil de la Ville de Bécancour a adopté le règlement 778 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet, en vertu de laquelle la Ville de Bécancour a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 14 une condition de retrait qui prévoit qu'une municipalité doit donner un avis à cet effet aux autres municipalités, au moins six mois à l'avance;

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet et la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet ont renoncé par l'adoption des résolutions 6-01-98 et 17-98-01 à l'application de cette condition;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 778 de la Ville de Bécancour a été transmise au

ministre de la Justice, à la Ville de Nicolet et à la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 778 de la Ville de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 778 de la Ville de Bécancour joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29952

Gouvernement du Québec

Décret 548-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Bécancour à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières-Ouest, les paroisses de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, de Saint-Narcisse, de Saint-Étienne-des-Grès et de Saint-Prosper et les municipalités de Bastican, de Champlain, de Pointe-du-Lac, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Stanislas et de Sainte-Anne-de-la-Pérade sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut adhérer à une entente con-

clue avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 novembre 1997, la Ville de Bécancour a adopté le règlement 779 concernant l'adhésion de son territoire à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 779 de la Ville de Bécancour portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 779 de la Ville de Bécancour joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29953

Gouvernement du Québec

Décret 549-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or, les municipalités de Dubuisson, de Sullivan et de Vassan et la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or agissant à l'égard de son territoire non organisé sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or au territoire de la Ville de Malartic et des municipalités de Belcourt, de Rivière-Héva et de Val-Senneville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or au territoire de la Ville de Malartic et des municipalités de Belcourt, de Rivière-Héva et de Val-Senneville et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Val-d'Or:	Règlement 97-35 du 17 novembre 1997
Ville de Malartic:	Règlement 492 du 10 novembre 1997
Municipalité de Belcourt:	Règlement 85-97 du 3 novembre 1997
Municipalité de Dubuisson:	Règlement 230 du 3 novembre 1997
Municipalité de Rivière-Héva:	Règlement 16-97 du 10 novembre 1997
Municipalité de Sullivan:	Règlement 196-97 du 12 novembre 1997
Municipalité de Val-Senneville:	Règlement 197-97 du 3 novembre 1997
Municipalité de Vassan:	Règlement 119-10-97 du 3 novembre 1997
Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or:	Règlement 158-11-97 du 19 novembre 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or au territoire de la Ville de Malartic et des municipalités de Belcourt, de Rivière-Héva et de Val-Senneville et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29954

Gouvernement du Québec

Décret 550-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'adhésion du Village de Melbourne à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, les villes de Richmond, de Windsor et de Valcourt, les villages de Saint-Grégoire-de-Greenlay et de Kingsbury, les paroisses de Saint-Denis-de-Brompton et de Saint-François-Xavier-de-Brompton,

les cantons de Cleveland, de Melbourne et de Valcourt et les municipalités de Saint-Claude, de Stoke, de Val-Joli, de Bonsecours, de Lawrenceville, de Maricourt, de Racine et de Sainte-Anne-de-la-Rochelle sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE le Village de Melbourne désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 juillet 1997, le Village de Melbourne a adopté le règlement 210 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la

Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 210 du Village de Melbourne portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 210 du Village de Melbourne joint à la recommandation ministérielle et portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29955

Gouvernement du Québec

Décret 552-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'entretien spécialisé

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal avait octroyé un contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'entretien spécialisé d'une durée de cinq ans, prenant fin le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le 23 février 1998, la Société du Palais des congrès de Montréal lançait un appel d'offres public pancanadien, conforme au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la firme Av-Tech inc., présentait avant la clôture des offres une soumission en tous points conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Société;

ATTENDU QUE la firme Av-Tech inc. a présenté la plus basse soumission au montant annuel de 663 108,88 \$;

ATTENDU QUE cette soumission se chiffre à 3 315 544,40 \$, selon les estimés de la Société, pour un

contrat d'une durée de trois ans, renouvelable pour deux périodes de douze mois à la seule discrétion de la Société du Palais des congrès de Montréal commençant le 1^{er} avril 1998 et se terminant le 31 mars 2003;

ATTENDU QU'à sa réunion du 17 mars 1998, le conseil d'administration de la Société adoptait une résolution à l'effet de demander au gouvernement d'autoriser l'octroi du contrat à la firme Av-Tech inc.;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 stipule au paragraphe 1^o de l'article 31 que le gouvernement exerce son pouvoir d'autorisation, après recommandation du Conseil du trésor, à l'égard d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à octroyer un contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'entretien spécialisé d'une durée de trois ans renouvelable pour deux périodes de douze mois à la firme Av-Tech inc. pour un montant total de 3 315 544,40 \$.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29956

Gouvernement du Québec

Décret 553-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une firme comptable pour la vérification des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci, pour l'exercice financier 1997;

ATTENDU QUE le curateur public, conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des

contrats des ministères et organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, a procédé à un appel d'offres pour l'adjudication du contrat de vérification;

ATTENDU QUE l'offre de service de la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a obtenu le meilleur rapport qualité/prix;

ATTENDU QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a réalisé cette tâche pour les exercices financiers 1995 et 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1997.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29957

Gouvernement du Québec

Décret 557-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération scientifique, technique et administrative entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe concernant la gestion des activités reliées au secteur minier

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe souhaitent établir une coopération scientifique, technique et administrative concernant la gestion des activités reliées au secteur minier;

ATTENDU QUE les parties désirent ainsi, notamment par le transfert de technologies et par des stages de formation, développer un système de collecte de données, mettre en place des mesures concernant la santé et la sécurité et implanter une législation portant sur la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe désirent conclure une entente de coopération, d'une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, et du ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération scientifique, technique et administrative entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe concernant la gestion des activités reliées au secteur minier, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul cette entente internationale.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29958

Gouvernement du Québec

Décret 558-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes repré-

sentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 24^e jour de février 1995, une entente avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, laquelle est entrée en vigueur le 2^e jour du mois de février 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les trois ententes particulières avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer les trois ententes particulières annexées à la recommandation du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les trois ententes particulières entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires annexées à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29959

Gouvernement du Québec

Décret 559-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le

ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 10 ainsi que la lettre d'entente n^o 107 jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 10 ainsi que la lettre d'entente n^o 107 jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29960

Gouvernement du Québec

Décret 560-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Houde comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Pierre Houde, directeur général de la rémunération des professionnels à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, cadre supérieur classe II, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Pierre Houde:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec rembourse à monsieur Pierre Houde, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pierre Houde soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouverne-

ment par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29961

Gouvernement du Québec

Décret 562-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du Directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général intérimaire de la Sûreté du Québec a formulé, le 23 mars 1998, la recommandation suivante:

QUE le capitaine Pierre Lajoie soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général intérimaire de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Pierre Lajoie soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 80 736 \$, à compter des présentes.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29962

Gouvernement du Québec

Décret 563-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Kahnawake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives

à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake conviennent de maintenir un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation des services policiers et le financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake relative aux modalités de prestation des services policiers ainsi qu'au financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake, pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29963

Gouvernement du Québec

Décret 564-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine Amos-Matagami dans la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire, n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin Amos-Matagami, du cadastre officiel du canton de Béarn dans la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire, a été approuvé comme chemin de mine en vertu des arrêtés en conseil 1175 du 19 novembre 1958, 1231 du 28 octobre 1959, 463 du 30 mars 1960, 1351 du 30 août 1960 et 478 du 17 février 1961;

ATTENDU QUE ce chemin de mine est devenu sous la juridiction du ministre des Transports depuis le 1^{er} avril 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QUE ce chemin minier n'est plus utilisé à des fins routières et que monsieur Amédée Dionne a manifesté son intention d'acquérir l'emprise de ce chemin minier;

ATTENDU QUE ce tronçon de chemin de mine n'est plus requis par le ministre des Transports, ni par la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que le chemin Amos-Matagami n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé à monsieur Amédée Dionne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que le chemin de mine Amos-Matagami selon la description ci-après désignée, n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé à monsieur Amédée Dionne;

Description

Une partie du lot vingt-sept A (ptie lot 27A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 27A, mesurant quarante-huit mètres et cinquante-quatre centièmes (48,54), le long d'un arc de cercle de

233,39 mètres de rayon et quarante-quatre mètres et cinquante et un centièmes (44,51); vers l'Est, par une partie du lot 28A, étant la parcelle no 1, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03) et vers le Sud, par un chemin montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-douze mètres et soixante-neuf centièmes (92,69).

Superficie: 385,8 mètres carrés

Une partie du lot vingt-sept A (ptie lot 27A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 27A, mesurant le long de cette limite cent quarante-deux mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (142,89), le long d'un arc de cercle de 233,39 mètres de rayon, vers le Nord, par un chemin montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite cent quarante-neuf mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (149,85); vers l'Est, par une partie du lot 28A, étant la parcelle no 3, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03); vers le Sud, par une partie du lot 27A, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et quarante-six centièmes (44,46); vers le Sud-Est, par une partie du lot 27A, mesurant le long de cette limite deux cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-sept centièmes (294,67), le long d'un arc de cercle de 203,21 mètres de rayon; vers le Sud, par une partie du lot 27A, étant un chemin public, mesurant le long de cette limite quatre mètres et trente-six centièmes (4,36) et vers l'Ouest, par une partie du lot 27A, étant un chemin public, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (84,86).

Superficie: 6 674,4 mètres carrés

Une partie du lot vingt-huit A (ptie lot 28A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 28A, mesurant le long de cette limite cent dix-neuf mètres et cinquante-quatre centièmes (119,54); vers le Sud, par une partie du lot 28A, étant la route 109, mesurant trente-deux mètres et soixante-sept centièmes (32,67), le long d'un arc de cercle de 454,88 mètres de rayon, à nouveau vers le Sud, par un chemin montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-sept mètres et vingt-huit centièmes (87,28) et vers l'Ouest, par une partie du lot 27A, étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03).

Superficie: 513,7 mètres carrés

Une partie du lot vingt-huit A (ptie lot 28A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par un chemin montré à l'originnaire, mesurant le long de cette limite quinze mètres et trente-huit centièmes (15,38); vers le Sud, par une partie du lot 28A, étant la route 109, mesurant le long de cette limite treize mètres et quatre-vingt-dix centièmes (13,90), le long d'un arc de cercle de 454,88 mètres de rayon, à nouveau vers le Sud, par une partie du lot 28A, étant la parcelle no 5, mesurant le long de cette limite deux mètres et quarante-trois centièmes (2,43) et vers l'Ouest, par une partie du lot 27A, étant la parcelle no 4, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03).

Superficie: 44,3 mètres carrés

Une partie du lot vingt-huit A (ptie lot 28A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 28A, étant la parcelle no 3, mesurant le long de cette limite deux mètres et quarante-trois centièmes (2,43); vers le Sud, par une partie du lot 28A, étant la route 109, mesurant le long de cette limite deux mètres et soixante-trois centièmes (2,63), le long d'un arc de cercle de 454,88 mètres de rayon et vers l'Ouest, par une partie du lot 27A, mesurant le long de cette limite un mètre (1,00).

Superficie: 1,2 mètre carré

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29964

Gouvernement du Québec

Décret 565-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 429)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger

et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Boischatel et en la Municipalité de la paroisse de L'Ange-Gardien, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan 622-97-CO-027 (projet 20-3972-9129) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Ville de Mirabel, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan 622-95-65-077 (20-6574-0027) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29965

Gouvernement du Québec

Décret 569-98, 22 avril 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le Québec adhère à l'objectif de réduire ou, dans la mesure du possible, à celui d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial;

ATTENDU QUE le Québec adhère également au principe d'une plus grande mobilité de la main-d'oeuvre, y compris dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve en vue de conclure une entente sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE cette entente ne doit pas porter préjudice à la position du gouvernement du Québec concernant le Labrador;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre du Travail peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes du troisième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme aux versions française et anglaise jointes à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente est conclue sans préjudice de la position du gouvernement du Québec en ce qui concerne le Labrador.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29966

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

**Arrêté numéro 1769 du ministre de la Justice
et procureur général en date du 13 mai 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Laverdure comme juge par intérim à la Cour municipale de Sainte-Adèle

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lalande, nommé juge à la Cour municipale de Sainte-Adèle par le décret 823-92 du 3 juin 1992, a démissionné le 7 avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Michel Lalande jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Laverdure, avocat, est juge à la Cour municipale de Beauharnois;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de Beauharnois, monsieur Jacques Laverdure, pour présider les séances de la Cour municipale de Sainte-Adèle jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 23 avril 1998

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

Erratum

Erratum

Décret 1281-97, Septembre 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Commissions scolaires francophones et anglophones
— Régime d'implantation**

Gazette officielle du Québec, 8 octobre 1997,
129^e année, numéro 42, Partie 2, page 6495.

La date d'adoption du décret 1281-97 concernant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones aurait dû se lire « 1^{er} octobre 1997 » et non « Septembre 1997 ».

29996

Décret 295-98, 18 mars 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

**Règlement
— Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 130^e année, n^o 14, 1^{er} avril 1998, page 1780.

À la page 1780, article 1, **SECTION IX.2** on aurait dû lire « RÉMUNÉRÉ » au lieu de « RÉMÉNÉRÉ ».

29995

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 429)	2684	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	2496	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein — Outaouais	2497	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Charte de la Ville de Saint-Jérôme — Octroi de lettres patentes afin de modifier la... ..	2673	
(Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)		
Chasse	2499	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. M-35.1)		
Cités et villes, Loi sur les... — Octroi de lettres patentes afin de modifier la Charte de la Ville de Saint-Jérôme	2673	
(L.R.Q., c. C-19)		
Code criminel — Tarif en matière criminelle	2665	Projet
(L.R.C., 1985, c. C-46)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie	2490	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Notaires — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	2487	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Commissions scolaires francophones et anglophones — Régime d'implantation	2689	Erratum
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Conseils régionaux et établissements publics et privés — Cadres	2494	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)		
Conseils régionaux et établissements publics — Directeurs généraux	2493	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	2499	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification	2659	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François — Adhésion du Village de Melbourne à l'entente relative à la cour	2678	N

Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes — Poursuite de certaines infractions criminelles	2675	N
Cour municipale commune de la Ville de Nicolet — Retrait du territoire de la Ville de Bécancour de la compétence de la cour	2676	N
Cour municipale commune de la Ville de Terrebonne — Modification de l'entente relative à la cour	2675	N
Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest — Adhésion de la Ville de Bécancour à l'entente relative à la cour	2677	N
Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or — Extension de la compétence territoriale	2678	N
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	2496	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein — Outaouais	2497	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci	2680	N
Entente de coopération scientifique, technique et administrative entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Zimbabwe concernant la gestion des activités reliées au secteur minier — Approbation ...	2680	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction	2685	N
Exploitation de la faune — Tarification	2659	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Fonction publique, Loi sur la... — Tenue de concours	2659	Projet
(L.R.Q., c. F-3.1.1; 1996, c. 35)		
Forêts, Loi sur les... — Normes d'intervention dans les forêts du domaine public	2661	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Houde, Pierre — Nomination comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	2682	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie	2490	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires francophones et anglophones — Régime d'implantation	2689	Erratum
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Kahnawake, communauté de... — Prestation des services policiers autochtones	2682	N
Laverdure, Jacques — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale de Sainte-Adèle	2687	N
Liste des projets de loi sanctionnés	2473	
Mesures d'application temporaire	2483	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		

Mesures d'application temporaire (Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, L.R.Q., c. R-9.1)	2483	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Prélèvement des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	2661	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, région de Nicolet — Contingents (L.R.Q., c. M-35.1)	2671	Décision
Normes d'intervention dans les forêts du domaine public (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	2661	Projet
Notaires — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2487	N
Octroi d'un contrat de fourniture de main-d'oeuvre pour l'entretien spécialisé	2679	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Correction au décret de regroupement constituant la Municipalité de Rawdon (L.R.Q., c. O-9)	2673	
Procédure devant la Régie du logement (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	2497	M
Producteurs de bleuets — Prélèvement des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2661	Projet
Producteurs de bois, région de Nicolet — Contingents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2671	Décision
Protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes et pour autrui, Loi sur la... — Entrée en vigueur (1997, c. 75)	2481	
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Vente aux enchères d'animaux vivants (L.R.Q., c. P-42)	2667	Projet
Rawdon, Municipalité de... — Correction au décret de regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2673	
Régie du logement, Loi sur la... — Procédure devant la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)	2497	M
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Mesures d'application temporaire (L.R.Q., c. R-9.1)	2483	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Mesures d'application temporaire (L.R.Q., c. R-10)	2483	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement (Mod.) (L.R.Q., c. R-10)	2689	Erratum
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	2681	N

Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	2681	N
Régimes complémentaires de retraite	2485	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite	2485	M
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Saint-Dominique-du-Rosaire, Municipalité de... — Autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine Amos-Matagami n'est plus un chemin minier	2683	N
Sécurité du revenu	2496	M
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Sécurité du revenu	2663	Projet
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Sécurité du revenu	2664	Projet
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu	2496	M
(L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu	2663	Projet
(L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu	2664	Projet
(L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Conseils régionaux et établissements publics et privés — Cadres	2494	N
(L.R.Q., c. S-5)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Conseils régionaux et établissements publics — Directeurs généraux	2493	N
(L.R.Q., c. S-5)		
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2682	N
Tarif en matière criminelle	2665	Projet
(Code criminel, L.R.C., 1985, c. C-46)		
Tenue de concours	2659	Projet
(Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1; 1996, c. 35)		
Tenue de concours	2669	M
Transports et la Loi sur le transport par taxi, Loi modifiant la Loi sur les... ..	2475	
(1998, P.L. 416)		
Vente aux enchères d'animaux vivants	2667	Projet
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		